

**AVIS JURIDIQUE N°2003- 16/C.C.**  
sur la conformité à la Constitution de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, conclue à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991.

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,**

saisi par lettre n° 2003-266/PM/CAB du 15 juillet 2003 aux fins de donner son avis sur la conformité à la Constitution de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, conclue à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991.

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** la convention adoptée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 ;
- VU** la loi n°011-2003/AN du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant autorisation d'adhésion ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le terrorisme international revêt un caractère multiforme et a des effets néfastes sur le maintien de la paix et de la sécurité internationale ;

Que la convention du 1<sup>er</sup> mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection participe de la lutte contre ce terrorisme ;

**Considérant** que la Convention a pour objet :

- d'interdire et d'empêcher la fabrication sur le territoire des Etats parties d'explosifs non marqués,

- d'exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges de ces explosifs,

- de veiller à ce que les stocks d'explosifs qui ne sont pas détenues par des autorités militaires et de police, soient détruits, marqués ou rendus définitivement inoffensifs,

- de s'assurer de la destruction sur leur territoire des explosifs non marqués qui peuvent y être découverts ou fabriqués depuis l'entrée en vigueur de la convention ;

**Considérant** que le marquage des explosifs permet de les détecter et du même coup de prévenir les actes illicites qui peuvent résulter de leur utilisation ;

**Considérant** que les Nations Unies à travers le Conseil de Sécurité, l'Assemblée Générale et l'OACI ont joué un rôle important dans l'élaboration de cette convention ;

**Considérant** que le Burkina Faso est attaché à la paix et à la coopération internationales tel que cela ressort du préambule de sa Constitution et que l'examen des dispositions de cette convention, il ressort qu'aucune de ses clauses n'est en contrariété avec la Constitution du 2 juin 1991.

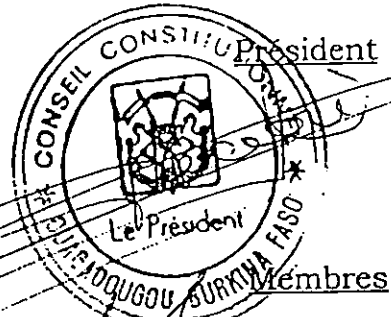
EMET L'AVIS SUIVANT :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Convention sur le Marquage des Explosifs Plastiques et en feuilles aux fins de détection, conclue à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

**Article 2.- :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 22 JUL 2003  
où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE



- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire  
générale.

